



PARTENARIAT

entre

la République et Canton de Genève,

soit pour elle le Conseil d'Etat,

représentée par

le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie,

office cantonal de l'énergie

(ci-après l'Etat de Genève)

d'une part,

et

Fondation des Immeubles pour

les Organisations Internationales (ci-après FIPOI)

Rue de Varembe 9-11

1202 Genève

(ci-après le partenaire)

d'autre part

Préambule

En application de la législation sur l'énergie, le présent partenariat s'inscrit d'une part dans le cadre de la mise en œuvre, sur le Canton de Genève, des prescriptions et standards énergétiques applicables aux bâtiments et installations techniques, visant à l'optimisation énergétique du parc immobilier sous la gérance de la FIPOI et, d'autre part, dans un support métier à la FIPOI pour les questions énergétiques dans sa mission d'accompagnement des organisations internationales en matière de construction ou rénovation de bâtiments.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. But du partenariat

Le présent partenariat a pour but la collaboration active des parties en vue de :

- l'optimisation énergétique du parc immobilier sous la gérance de la FIPOI, notamment la mise en conformité énergétique des bâtiments et des installations techniques dans un horizon temporel à convenir, dans le respect du cadre législatif applicable aux organisations internationales si le propriétaire du bâtiment ou des installations n'est pas le partenaire ;
- l'accompagnement de la FIPOI par l'Etat de Genève dans la concrétisation des objectifs énergétiques qui auront été définis pour l'optimisation de son parc immobilier ainsi que dans sa mission de conseil auprès des organisations internationales dans le domaine de l'énergie ;
- la coordination, par l'Etat de Genève, d'autres acteurs de la politique énergétique avec la FIPOI ;
- la participation de l'Etat de Genève à l'élaboration d'un cahier des charges dans sa partie énergétique pour la construction de bâtiments neufs.

2. Obligations du partenaire

Pour une collaboration efficace entre l'Etat de Genève et le partenaire, visant à l'efficacité énergétique, le partenaire s'engage à :

- communiquer à l'Etat de Genève les objets/projets susceptibles de s'inscrire dans un concept énergétique territorial et pour lesquels la FIPOI souhaiterait un accompagnement ;
- organiser régulièrement des réunions avec l'Etat de Genève et en assurer le suivi (procès-verbaux, etc...) ;
- organiser, en fonction des besoins, des rencontres avec l'Etat de Genève et les organisations internationales ;
- présenter à l'Etat de Genève une liste du parc immobilier bâti concerné par le présent partenariat ;
- mettre à disposition de l'Etat de Genève toutes les informations concernant les éléments de l'enveloppe thermique des bâtiments dont l'assainissement est prévu, conformément aux normes de la législation sur l'énergie ;

- mettre à disposition de l'Etat de Genève toutes les informations concernant l'ensemble des installations techniques qu'il détient, dont notamment le type d'installation, l'année de mise en service, la destination, la puissance et la conformité ou non aux normes de la législation sur l'énergie, selon une liste annexée ;
- proposer à l'Etat de Genève, si besoin avec l'aide de ce dernier, les objectifs énergétiques à mettre en œuvre en vue de l'optimisation énergétique du parc immobilier. Soit, entre autres, l'assainissement énergétique des bâtiments, la mise en conformité ou l'amélioration des installations techniques aux normes de la législation sur l'énergie, notamment l'amélioration des installations d'éclairage, le remplacement d'appareils énergivores, le raccordement à une conduite à distance ;
- convenir avec l'Etat de Genève d'un horizon temporel pour l'optimisation énergétique du parc immobilier concerné.

3. Obligations de l'Etat de Genève

L'Etat de Genève s'engage à :

- apporter un support stratégique et opérationnel à la FIPOI, pour ses questions énergétiques, dans sa mission d'accompagnement des organisations internationales en matière de construction et de rénovation notamment :
 - dans l'expertise technique (conseils, conformité),
 - dans la coordination d'autres acteurs de la politique énergétique avec la FIPOI et les organisations internationales ;
 - dans le cadre de la planification énergétique territoriale à savoir notamment :
 - les concepts énergétiques territoriaux liés à des procédures d'aménagement du territoire,
 - le concept énergétique territorial "Jardin des nations", en projet actuellement, permettant aux organisations internationales d'avoir une vision d'ensemble de leur territoire et un accès aux informations pertinentes s'y rattachant.
- participer à l'élaboration et la relecture des cahiers des charges dans leur partie énergétique pour la construction de bâtiments neufs ;
- mettre à disposition du partenaire toutes les informations nécessaires à la poursuite du but du présent partenariat, notamment concernant les exigences légales et réglementaires à respecter, les autorisations à obtenir, les déclarations à effectuer, les normes techniques à respecter, les assainissements à effectuer, les dérogations possibles, mais aussi concernant les soutiens financiers publics qui peuvent être obtenus par le partenaire ;
- tenir compte des contraintes du partenaire dans le cadre des solutions énergétiques à mettre en œuvre et de l'horizon temporel de mise en conformité des installations techniques ;
- ne pas infliger de sanctions au partenaire pendant la durée du présent partenariat, dans le cas où des éléments de l'enveloppe thermique des bâtiments et des installations techniques, selon liste annexée, ne seraient pas conformes à la

législation sur l'énergie.

4. Durée du partenariat

Le partenariat débute le lendemain de sa signature par les parties et prend fin à la déclaration unilatérale d'une des parties. Il peut être modifié en tout temps, moyennant la signature des 2 parties.

5. Confidentialité

Les parties s'engagent à garder strictement confidentiels tous les faits et informations, quelle qu'en soit la nature, qui lui seraient communiqués ou auxquels ils auraient accès dans le cadre du présent partenariat, sauf accord de l'autre partie. Cette obligation de confidentialité comprend l'interdiction de donner ou de permettre l'accès à tout ou partie de ces informations à des tiers et subsiste après la fin du partenariat.


Les données qui sont déjà dans le domaine public au moment de la signature du présent partenariat ou qui y sont versées par la suite par l'Etat de Genève ne sont pas concernées par la présente clause. L'Etat de Genève est soumis à la loi cantonale sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (A 2 08 ; LIPAD) pour le surplus.


Annexes : 1. liste des bâtiments et installations concernés par le présent partenariat

Fait en deux exemplaires originaux signés par les deux parties.

La République et Canton de Genève, soit pour elle le Conseil d'Etat, représentée par le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Date et signature : 29 NOV. 2016


Cédric Petitjean
Directeur de la direction des opérations
d'efficacité énergétique de l'office cantonal
de l'énergie


Rémy Beck
Directeur de la planification
énergétique de l'office cantonal
de l'énergie



Olivier Epelly
Directeur général de l'office cantonal de l'énergie

FIPOI - Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales

Date et signature :


Patrick Armalingaud
Directeur de la fondation

18 11 2016


Gilles Pricaz
Chef du Service de
Développement Immobilier
de la fondation